

**COMMUNICATION CONJOINTE DU VICE PRESIDENT PANDOLFI**  
**ET DE MR. DONDELINGER A LA COMMISSION**  
**A PROPOS DU GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE SUR LA**  
**TELEVISION HAUTE DEFINITION.**

## INTRODUCTION.

1. Lors de la réunion du 16 novembre 1988, la Commission a proposé au Conseil un projet de Décision sur la TVHD.
2. Au cours de sa réunion du 27 avril 1989, le Conseil a adopté cette Décision <sup>(1)</sup>. Celle-ci trace un cadre stratégique pour l'introduction rapide de services de TVHD sur l'ensemble de l'Europe, et constitue la base légale des actions de la Communauté et de la Commission dans le domaine de la TVHD.
3. Une stratégie est nécessaire depuis que l'essentiel des enjeux de la TVHD s'est déplacé des aspects technologiques et normatifs vers l'introduction prochaine des services de TVHD. De nouveaux acteurs doivent s'impliquer dans cette phase et des alliances stratégiques doivent être conclues entre eux.
4. Un point essentiel dans cette stratégie est le développement d'une collaboration équilibrée entre les fabricants d'équipements de TVHD et les producteurs de programmes haute-définition (pour la télévision et le cinéma). Cette coopération devrait permettre de :
  - renforcer les capacités de production en haute définition, et de constituer un stock de programmes de grande qualité,
  - susciter une concertation constructive entre les industriels et les utilisateurs au sujet des performances du matériel ; et
  - d'organiser, en Europe et dans le monde entier, des démonstrations appropriées de l'ensemble du système européen de TVHD (matériels et programmes).
5. A l'occasion de l'entrée en vigueur, au 1er juillet 1989, de la réglementation sur le GEIE <sup>(2)</sup>, et après un examen minutieux de celle-ci, il fut considéré qu'un tel mode d'association serait pertinent pour instituer une alliance stratégique, qui se fixerait les objectifs évoqués ci-dessus.

## NEGOCIATIONS ENTRE LES PARTENAIRES POTENTIELS.

6. Pour faciliter les négociations entre les partenaires qui s'impliqueront dans le GEIE TVHD, les services de la Commission ont pris l'initiative de préparer une "Contribution à l'établissement d'un contrat approprié", pour la constitution d'un tel groupement.
7. Cette contribution a été adressée aux :
  - industriels qui participent au projet Eureka TVHD, et aux
  - représentants de l'Union Européenne de Radio-diffusion à la Task Force CCE-UER. Celle-ci a été établie à la suite d'une réunion qui s'est tenue en mars 1989 entre une délégation de l'UER, conduite par son président, le Dr Scharf, et une délégation de la Commission, conduite par Messieurs Pandolfi et Dondelinger.

---

<sup>(1)</sup> Décision du Conseil du 27 avril 1989, sur la Télévision Haute Définition (89/337/CEE).

<sup>(2)</sup> Règlement du Conseil (CEE), N° 2137/85 du 25 juillet 1985.

8. Au cours des derniers mois, les Services de la Commission ont tenu de nombreuses réunions avec les industriels, et avec les diffuseurs, de façon séparée, afin de préparer la constitution du GEIE.
9. En octobre 89, les Services de la Commission ont organisé une réunion entre les industriels et les diffuseurs au cours de laquelle les principes qui sous-tendent la création du GEIE, ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

### LE PROJET DE CONTRAT

10. Le projet de contrat (ci-joint en annexe 1) rassemble sous une forme juridique les accords qui sont intervenus. Quelques points, qui ne renvoient pas aux principes fondamentaux, restent en discussion. Le document actuel constitue une base de discussion pour les opérateurs économiques, parties prenantes au groupement, qui arrêteront le texte définitif d'un commun accord. Les alinéas 11 à 16, ci-dessous, donnent un bref résumé des points essentiels.

11. Objet :

Le principal objet est de :

" mettre en place et de gérer des moyens fixes et mobiles de TVHD, qui seront mis à disposition des diffuseurs, des producteurs de programmes et des responsables de transmission à l'intérieur de la Communauté ; ces moyens comprendront une gamme complète d'équipements de télévision haute définition fonctionnant aux normes européennes de transmission et de production. "

12. Les membres du Groupement :

Faisant partie de la Communauté, les membres du Groupement proviendront de l'industrie télévisuelle et vidéo grand-public et professionnelle, de la diffusion, de la production télévisuelle et cinématographique, et des organismes responsables des transmissions.

13. Financement :

Les dépenses du Groupement, telles que définies par le plan d'affaires adopté par le Comité de Direction, seront financées par :

- (a) les cotisations payées par les Membres.
- (b) les contributions apportées par les Membres sous d'autres formes. Elles pourront inclure de l'équipement, des prestations et des services. L'estimation de la valeur de ces contributions devra faire l'objet d'un accord avec le Comité de Direction.
- (c) les fonds provenant des donateurs.
- (d) les fonds de toute provenance conforme au règlement du Groupement.

14. L'Assemblée Générale :

Tous les participants du GEIE sont membres de l'Assemblée Générale, qui définit les grandes lignes de la politique du Groupement, adopte le cas échéant, les résolutions visant à modifier les dispositions du contrat, exclut un ou plusieurs membres du Comité de direction, nomme sur proposition du Comité de direction ou démet le directeur général, décide des sujets intéressant le Conseil de parrainage, autorise l'entrée de nouveaux participants au Groupement, exclut certains participants, approuve le budget et les comptes annuels. L'Assemblée Générale doit se réunir au moins deux fois l'an.

Chaque participant assume la présidence de l'Assemblée Générale pendant un an. Le premier président de l'Assemblée Générale est élu par les participants lors de la première réunion de l'Assemblée Générale. Les participants élisent comme nouveau président une personne n'ayant pas encore occupé cette fonction. Chaque participant à une voix.

Les participants nomment un Comité de direction chargé de représenter leurs intérêts.

15. Le Comité de Direction :

Il comprend 12 Membres :

- quatre personnes nommées par l'ensemble des participants industriels;
- quatre personnes nommées par tous les participants membres de l'UER;
- deux personnes nommées par tous les radiodiffuseurs indépendants et tous les producteurs indépendants de programmes de télévision et de films participant au groupement;
- une personne nommée par tous les participants responsables de la transmission;
- une personne indépendante cooptée après avoir été nommée par la Commission.

Chaque membre du Comité de direction a une voix. Le Comité de direction choisit son président parmi ses membres.

En sus des membres, le Comité de Direction comprend 2 observateurs : l'un est le président du Conseil de Parrainage et l'autre est un représentant du Projet EUREKA 95 afin de faciliter les échanges d'informations.

Le Comité de Direction décide de toutes les " questions relatives à la politique générale (à l'exclusion des lignes directrices, qui sont du ressort de l'Assemblée Générale), notamment les décisions relatives à la stratégie du Groupement à l'égard d'autres organisations. Il soumet à l'Assemblée Générale une proposition en vue de nommer un directeur général, fixe le règlement régissant les conditions dans lesquelles le directeur général exerce ses pouvoirs et veille à son application. Il définit en outre les méthodes de travail générales du Groupement et adopte le plan d'affaires. Il adopte à l'unanimité les propositions de budget annuel à soumettre à l'Assemblée Générale aux fins d'approbation."

Le Comité de direction "se réunit tous les deux mois. Le directeur Général peut demander une réunion d'urgence moyennant notification écrite aux membres du Comité de direction d'un préavis de sept jours. Tous les membres du Comité de direction doivent être présents ou représentés lors de chacune de ses réunions."

Les décisions du Comité de Direction sont prises avec une majorité de 75 %, au moins, ce qui implique un accord entre l'Industrie et les Diffuseurs.

16. Le Conseil de Parrainage:

A des fins de suivi et de contrôle des activités, il est créé entre le GEIE et ses donateurs, pour servir d'interface :

" un Conseil de Parrainage, qui comprend un représentant de chaque gouvernement européen subventionnant le Groupement de façon directe ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres, ainsi qu'un représentant de la Commission des Communautés Européennes.

Le Conseil de Parrainage est présidé par un représentant de la Commission des Communautés Européennes.

Le Président de l'Assemblée Générale, ou son représentant, effectue un rapport semestriel au Conseil de Parrainage, sur l'activité et les opérations financières du Groupement.

17. Le rôle de la Commission :

La Commission préside le Conseil de Parrainage. De ce fait, le Président du Conseil de Parrainage siège en tant qu'observateur au Comité de Direction et à l'Assemblée Générale du Groupement.

La Commission désigne une personnalité indépendante (n'appartenant pas aux Services) pour participer de plein droit au Comité de Direction.

Par ailleurs, la Commission, du fait de sa participation au Conseil de Parrainage, sera amenée, comme les autres membres de ce Conseil à apporter, autant que besoin, une contribution financière. La répartition des contributions sera déterminée par accord entre les membres du Conseil du Parrainage.

PROCHAINES ETAPES.

18. Les prochaines étapes sont :

- i) la mise au point définitive du texte qui sera faite entre les opérateurs économiques, parties prenantes au groupement.
- ii) l'extension des négociations à d'autres partenaires potentiels. Cela nécessite :
  - la communication du texte aux états membres concernés, et aux partenaires potentiels qui n'auraient pas encore participé aux négociations.
  - la tenue d'une " Conférence Constitutive " pour créer le GEIE.

19. Il est prévu que d'ici la constitution officielle du Groupement (probablement le 1ier janvier 1990), les partenaires intéressés forment un Comité de Direction provisoire pour examiner les affaires au cours de cette période de transition.

CONCLUSION.

Il est demandé à la Commission de :

- i) donner son accord pour transmettre le projet de contrat aux autorités des états membres concernés et aux autres partenaires potentiels, intéressés dans cette affaire.
- ii) d'autoriser le Vice Président Pandolfi, en association avec le Commissaire Dondelinger et avec leurs services, de continuer, autant que nécessaire, à faciliter la mise au point d'accords définitifs entre les partenaires potentiels ; cette autorisation doit inclure la participation de la Commission à un Comité de Direction Provisoire, si un tel organe venait à se constituer.
- iii) d'autoriser le Vice Président Pandolfi et ses services à contribuer, autant que nécessaire, à la préparation et à la tenue d'une "Assemblée Constituante" destinée à créer le GEIE.

**ANNEXE 1**

Le 24 Novembre 1989

Rev. 8

**GEIE TELEVISION HAUTE DEFINITION**

**PROJET**

**Contribution de la Commission des Communautés européennes  
à une proposition de contrat constituant  
un groupement européen d'intérêt économique**

## Index

<u>Clause</u>	<u>Page</u>
1. Dénomination	1
2. Siège	1
3. Objectifs	1
4. Capacité	2
5. Durée	2
6. Participation	3
7. Financement	4
8. Budget	4
9. Equipement	5
10. Obligations et droits des participants	5
11. Confidentialité	5
12. Responsabilité des participants	6
13. Cession	6
14. Démission d'un membre	6
15. Exclusion	7
16. L'Assemblée Générale	8
17. Le Comité de parrainage	9
18. Le Comité de direction	10
19. Le directeur général	11
20. Fonctionnement et personnel	12

21.	Comptes et contrôle	12
22.	Dissolution	13
23.	Liquidation	13
24.	Notification	13
25.	Droit applicable	14
26.	Intégration	14

### Annexes

1.	Définitions	15
2.	Objectifs	15
3.	Les installations de TVHD	18

Le présent contrat est conclu le .... du mois de .... 1989

entre

1.

(nom, raison sociale, forme juridique, domicile/siège social, numéro et lieu d'immatriculation)

2.

3.

4.

5.

En vertu du règlement (CCE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 (ci-après dénommé "le règlement"), les parties sus-nommées à la présente convention conviennent de former un groupement européen d'intérêt économique (ci-après dénommé "le groupement") constitué et régi selon les conditions suivantes:

1. **Dénomination**

La dénomination du groupement est la suivante:

"GEIE ...". A DETERMINER

La dénomination du groupement et son numéro d'immatriculation doivent être clairement indiqués sur l'ensemble des actes et de la correspondance du groupement.

2. Le siège du groupement est le suivant

.....

3. **Objet**

Les objectifs du groupement, qui constitue une structure de concertation et d'action entre les principaux opérateurs européens engagés dans le développement de la TVHD, doivent être définis conformément aux dispositions du présent article selon les modalités précisées à l'annexe du présent contrat.

L'objet du groupement est le suivant:

Créer et gérer des installations fixes et mobiles de TVHD qui seront mises à la disposition des radiodiffuseurs, des producteurs de programmes et des responsables de la transmission au sein de la communauté européenne; ces installations doivent comprendre une large gamme d'équipements de télévision à haute définition fonctionnant selon les normes européennes de production et de transmission.

Aux fins du présent article, les termes "télévision haute définition" (TVHD), "normes européennes de production pour la TVHD" et "normes européennes de transmission pour la TVHD" sont définies conformément au paragraphe 1 de l'annexe.

A cette fin, le groupement

- (i) fournit les moyens nécessaires à des productions haute définition de qualité, destinées à être immédiatement diffusées sous forme de film ou d'émission;
- (ii) met en oeuvre, par tous les moyens adéquats, un programme général en vue de contribuer à l'adoption, au niveau mondial, des normes européennes de production et de transmission;
- (iii) met à la disposition des producteurs, lorsque cela est nécessaire, des experts spécialisés dans les techniques de production pour la TVHD et dans l'utilisation des équipements;
- (iv) organise dans le monde entier des démonstrations de tous les éléments d'un système de TVHD fonctionnant selon les normes européennes, c'est-à-dire le matériel de studio, la transmission, la réception par les consommateurs et l'enregistrement;
- (v) propose aux participants et aux tiers des services de formation, de conseil et autres, comprenant notamment la maintenance des équipements de TVHD;
- (vi) recueille les observations des utilisateurs et les transmet aux fabricants d'équipements;
- (vii) se met en contact avec les responsables des projets étroitement liés à la TVHD, et des activités nationales et européennes menées dans ce domaine.

Les actions mentionnées ci-dessus visent à favoriser une transition rapide et sans heurts du stade du développement/prototype au lancement de services de TVHD fonctionnant selon les normes européennes. Une telle transition sert les intérêts économiques communs tant des fabricants européens d'équipement électronique professionnel et grand public, que des radiodiffuseurs, des producteurs et des responsables de la transmission.

#### 4. Capacité

- (i) le groupement a la personnalité juridique et peut conclure des contrats de toute nature, y compris des accords d'emprunt si cela est jugé nécessaire pour la poursuite des objectifs visés à l'article 3 ci-dessus.
- (ii) Sans préjudice de ce qui précède, le groupement peut demander aux utilisateurs tiers une rémunération pour les services fournis.

#### 5. Durée

Le groupement est constitué pour une durée initiale de quatre ans sous réserve de dissolution conformément à l'article 23.

## 6. Participation

- (i) Les membres ("participants") du groupement forment un ensemble réunissant des fabricants d'équipement électronique professionnel du grand public, des producteurs de programmes TV et de films (et des responsables de la transmission\* ) établis dans la communauté. Aux fins de la présente convention, les participants sont des membres conformément au règlement.

Les membres fondateurs sont les parties du présent contrat.

- (ii) La décision d'admettre de nouveaux participants est prise à l'unanimité des participants.
- (iii) Toute décision d'admettre de nouveaux participants est définitive et lie tous les participants, sous réserve des termes du présent contrat et de toute condition supplémentaire imposée par l'Assemblée Générale dans la décision d'admission.

(iv) Peuvent seuls être participants du groupement:

- a) les sociétés au sens du second paragraphe de l'article 58 du traité de Rome, ainsi que les autres entités juridiques correspondant à la définition de l'article 4 du règlement;
- b) les personnes physiques exerçant une activité économique dans la Communauté européenne.

Pour autant que chaque participant exerce une ou plusieurs activités économiques en rapport avec les objectifs définis à la clause 3 de la présente convention, il ne pourra être exclu de la participation en vertu de la législation nationale applicable au présent contrat dans la mesure où cette législation est conforme aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement.

(v) Un participant cesse de faire partie du groupement:

- a) s'il ne répond plus aux critères définis à l'article 6, (iv) ci-dessus;
- b) s'il est en retard de plus de six mois dans le paiement de son droit de participation ou de toute autre contribution au groupement prévue à l'article 7, (iv);
- c) s'il démissionne du groupement conformément à l'article 13 en donnant par écrit au groupement un préavis de six mois au moins, ce préavis devant être adressé au président de l'Assemblée Générale et communiqué dès que possible aux participants.
- d) s'il est exclu en vertu de l'article 1(, (i), et conformément à l'article 16, (xi).

(vi) Tout participant qui cesse de faire partie du groupement en vertu de l'article 6, (v) (a) - (d) ci-dessus continue à répondre indéfiniment et solidairement de toutes les dettes découlant de l'activité du groupement avant son départ, sous réserve du délai de prescription visé à l'article 37, paragraphe 1 du règlement.

---

\* Réserve d'examen (UER)

- (vii) Dès qu'un participant cesse de faire partie du groupement, le directeur général en informe les autres participants, conformément à l'article 29 du Règlement.

## 7. Financement

- (i) Les dépenses du Groupement tels qu'elles sont définies dans le plan commercial adopté par le Comité de direction sont financées par:
  - a) les droits de participation versés par les participants;
  - b) les contributions, sous d'autres formes, des participants. Parmi ces contributions figurent les équipements, les installations et les services, dont la valeur doit être convenue par le Comité de direction;
  - c) les versements effectués par les membres du Conseil de parrainage;
  - d) les versements provenant d'une autre source en vertu de la capacité du groupement telle que définie par l'article 4 de la présente convention.
- (ii) Les participants contribuent aux dépenses du groupement proportionnellement à leur représentation au sein du comité de direction.
- (iii) Les droits de participation sont versés annuellement et anticipativement. Les autres contributions sont effectuées à la demande du directeur général, leur montant et leur date étant décidés par le Comité de direction.
- (iv) L'Assemblée Générale peut, à l'unanimité, décider à tout moment d'accroître le budget approuvé afin d'atteindre les objectifs du Groupement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale invite les participants à verser des contributions supplémentaires.
- (v) Tout nouveau participant admis conformément à l'article 6, (ii), peut avoir à verser un droit d'admission dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale dans le cadre de sa décision d'admission.

## 8. Budget

Le budget se compose des droits de participation, contributions et autres paiements versés au groupement en vertu de l'article 7 dans une année civile.

Lorsque, dans une année civile, le budget ne couvre pas les dépenses du groupement, le déficit est supporté par les participants en fonction de la valeur proportionnelle de leur contribution, sous réserve des dispositions de l'article 12, (i) du présent contrat. Les excédents budgétaires sont reportés et inscrits au budget de l'année suivante.

## 9. Equipement

- (i) Les équipements et autres actifs nécessaires au fonctionnement du groupement, y compris les équipements mis au point dans le cadre du contrat RACE N° 1080 et les actifs du GIE connu sous le nom de "HD International" spécifiés à la fiche 1 du présent contrat, ainsi que les équipements supplémentaires que les participants s'engagent à fournir en fonction de l'évolution des besoins du groupement, sont la propriété des différents participants. Pendant la durée du Groupement, les participants mettent ces équipements et actifs à la disposition du groupement à la demande du directeur général et mettent tout en oeuvre pour garantir que l'état de ces équipements et actifs permettent la réalisation des objectifs du groupement.
- (ii) Aux fins du présent contrat, les éléments sus-mentionnés que les participants ont accepté de mettre à la disposition du Groupement en vertu de la fiche 1 sont considérés comme une contribution au sens de l'article 14, (iii), du présent contrat.

## 10. Obligations et droits des participants

- (i) Les droits et les obligations des Participants sont ceux définis par le présent contrat et par les modifications qui y sont apportées conformément à l'article 16. En vertu du présent contrat, les participants doivent s'abstenir de tout acte ou négligence préjudiciables aux intérêts et aux objectifs du groupement.
- (ii) Sans préjudice de ce qui précède, tout participant
  - a) peut, à condition d'en faire la demande au directeur général dans un délai raisonnable, utiliser les services, équipements et autres actifs mis à la disposition du groupement en vertu de l'article 9 pour servir les objectifs des participants et ceux du groupement. L'exercice du droit reconnu par le présent paragraphe est laissé à l'appréciation du directeur général et ne doit pas porter préjudice aux objectifs du présent contrat;
  - c) bénéficie, sur demande auprès du Secrétaire Général, d'un accès automatique et immédiat aux comptes du Groupement et au rapport annuel rédigé par le contrôleur financier;
  - d) est en droit de recevoir dans les trente jours une réponse à toute question écrite posée au Comité de direction ou au contrôleur financier.

## 11. Confidentialité

- (i) Les participants conviennent que les matériels ou connaissances liés au présent contrat impliquant des éléments d'information confidentiels, dont la divulgation à des tiers ou l'utilisation par des tiers serait préjudiciable aux intérêts du groupement ou des différents participants, sont entourés du plus grand secret et qu'ils ne sont utilisés que dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- (ii) Les participants reconnaissent que les inventions, travaux et procédés mis en oeuvre par les différents participants peuvent être confidentiels et s'engagent à ne pas chercher à obtenir des informations à leur sujet, ni à en divulguer à quiconque.

- (iii) Les obligations posées par le présent article et l'article 10 ci-dessus demeurent même en cas de dissolution du groupement et ne sont pas soumises aux délais de prescription visés à l'article 37 du règlement.

## 12. Responsabilité des Participants

- (i) Chaque participant répond indéfiniment et solidairement des dettes du groupement, de quelque nature qu'elles soient. La présente disposition ne s'oppose pas à ce que l'Assemblée Générale ou les différents participants indemnisent certains participants des conséquences financières d'une telle responsabilité.
- (ii) Les créanciers ne peuvent pas intenter contre un participant une action en paiement concernant des dettes du groupement (sauf lorsque la liquidation du groupement a été clôturée), à moins qu'ils n'aient préalablement invité le groupement à payer et que le paiement n'ait pas été effectué dans des délais raisonnables.
- (iii) Les participants répondent de toutes les dettes contractées dans le cadre de leurs propres activités.
- (iv) Chaque nouveau participant répond des dettes du groupement contractées ultérieurement à son entrée dans le groupement.

## 13. Cession

- (i) Tout participant peut céder tout ou partie de sa participation dans le groupement, soit à un autre participant, soit à un tiers, sous réserve de l'approbation unanime de l'Assemblée Générale.
- (ii) Le cédant reste responsable de toutes les dettes et obligations contractées par le groupement avant la publication de la cession.
- (iii) Le cessionnaire est soumis aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités que le cédant et jouit des mêmes droits.

## 14. Démission d'un membre

- (i) Tout participant peut à tout moment démissionner du groupement moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'Assemblée Générale, à condition qu'il ait rempli ses obligations envers le groupement suivant accusation de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

- (ii) Les droits exercés par les participants en vertu du présent contrat et toute modification effectuée conformément à l'article 16 (xi), cessent à la date à laquelle la démission prend effet.
- (iii) Lorsqu'un participant démissionne sans procéder à une cession conformément à l'article 13 du présent contrat, la valeur de ses droits, obligations et dettes est déterminée en fonction des actifs et des dettes du groupement au moment où le participant démissionnaire cesse d'en faire partie. Un participant démissionnaire ou exclu en vertu des dispositions du présent article ou de l'article suivant n'a pas droit au remboursement de ses droits de participation ou des autres contributions versées au groupement en exécution des obligations découlant du présent contrat; en revanche, il continue à être lié à ses obligations conformément à l'article 9 du présent contrat pour toute la durée du GEIE.
- (iv) Sous réserve du délai de prescription prévu à l'article 37, (i) du Règlement, un ancien participant reste redevable des dettes découlant des activités du groupement au moment où il en faisait partie.

En cas de démission ou d'exclusion d'un participant en vertu du présent article ou de l'article 15, et sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée Générale, le groupement subsiste tant qu'il compte au moins deux participants.

#### 15. Exclusion

- (i) Tout participant est exclu de groupement automatiquement et avec effet immédiat;
  - a) s'il ne répond pas aux critères définis à la clause 6 ci-dessus, ou
  - b) s'il transfère à un tiers tout ou partie du contrôle de ses actifs (y compris ses droits de propriété intellectuelle) en rapport avec les objectifs du présent contrat, ou
  - c) s'il devient insolvable ou conclut un arrangement avec ses créanciers ou entre en liquidation, sous réserve de l'article 28, (i) du règlement.
- (ii) Un participant peut être exclu pour violation des termes du présent contrat, selon les modalités suivantes:
  - a) Si une plainte est déposée contre un participant par un autre participant ou par le président du Comité de direction pour manquement aux obligations découlant du groupement, la plainte est notifiée immédiatement à l'Assemblée Générale et au participant concerné;
  - b) Le participant concerné peut répondre à l'Assemblée Générale oralement ou par écrit en fournissant les raisons des actes ou omissions qui font l'objet de la plainte;
  - c) A l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la notification par le participant, l'Assemblée Générale vote une motion d'exclusion sur proposition de son Président. Toute discussion antérieure à la motion et en rapport avec elle doit être tenue en présence du membre concerné, ou, à défaut, en son absence. Le membre concerné n'est pas autorisé à voter. Sous réserve de ce qui précède, la résolution d'exclusion doit être prise à l'unanimité.

## 16. L'Assemblée Générale

- (i) Les participants se réunissent en "Assemblée Générale" selon les modalités prévues dans le présent article, pour examiner et, le cas échéant, adopter, des résolutions visant à modifier les dispositions du présent contrat, pour définir les grandes lignes directrices du groupement, exclure un ou plusieurs membres du Comité de direction, approuver le "Règlement du Comité de direction", nommer sur proposition du Comité de direction ou démettre le directeur général, nommer ou démettre le contrôleur financier, décider des sujets intéressant le Conseil de parrainage, autoriser l'entrée de nouveaux participants au Groupement, exclure certains participants, modifier le siège social, approuver le budget et les comptes annuels, trancher, le cas échéant, dans des questions intéressant le montant et la nature des contributions des participants au budget, dissoudre le groupement, et nommer son liquidateur.
- (ii) Le directeur général peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande d'un participant, réunir l'Assemblée Générale ("réunion Assemblée Générale"). L'Assemblée Générale doit se réunir au moins deux fois par an. Les comptes de l'année antérieure doivent être examinés et approuvés annuellement.
- (iii) L'Assemblée Générale doit être convoquée suivant une notification adressée à chaque participant 30 jours auparavant. Cette notification fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour énumérant les décisions proposées. Lorsque l'ordre du jour comprend une résolution visant à l'exclusion d'un membre du Comité de direction, la notification et l'ordre du jour sont également envoyés à ce membre.
- (iv) Tout participant peut, à condition d'en informer le président du Comité de direction au moins 20 jours avant la date de la réunion Assemblée Générale, ajouter une ou plusieurs résolutions à l'ordre du jour.
- (v) L'Assemblée Générale est composée de tous les participants du Groupement. Chaque participant désigne un représentant autorisé chargé de le représenter aux réunions de l'Assemblée Générale et d'y voter en son nom. Le président du Conseil de parrainage et le président du Comité de direction sont membres de l'Assemblée Générale ex officio, et interviennent à l'Assemblée Générale sans droit de vote.
- (vi) Chaque participant assume la présidence pendant un an. Le premier président de l'Assemblée Générale est élu par les participants lors de la première réunion de l'Assemblée Générale. Les participants élisent comme nouveau président une personne n'ayant pas encore occupé cette fonction.
- (vii) Chaque participant a une voix.
- (viii) L'adoption d'une résolution par l'Assemblée Générale n'est valide que si le quorum de présence ou de représentation est atteint. Le quorum s'élève à au moins deux tiers des participants. Si ce quorum n'est pas respecté au cours d'une réunion, une nouvelle réunion où aucun quorum n'est appliqué est organisée dans les sept jours ouvrables qui suivent.
- (ix) Le vote a lieu selon la procédure définie par les participants.

Les résolutions adoptées lors de réunions de l'Assemblée Générale doivent être signées par le président.

- (x) Toutes les résolutions autres que celles visées à l'article 16 (xi) doivent être adoptées à une majorité d'au moins 75% des voix.
- (xi) Les résolutions visées au présent paragraphe doivent être adoptées à l'unanimité de tous les participants au groupement:
  - a) toute résolution visant à modifier l'objet du groupement
  - b) toute résolution visant à modifier les conditions de la prise de décision au sein du groupement;
  - c) toute résolution visant à modifier la base de calcul de la quote-part de participation des participants ou de certains participants;
  - d) toute résolution visant à dissoudre le groupement en vertu de la clause 22 (i);
  - e) toute résolution visant à admettre un nouveau participant;
  - f) toute résolution visant à exclure un participant;
  - g) toute résolution visant à modifier le présent contrat;
  - h) toute résolution visant à modifier le siège du groupement;
  - i) toute résolution visant à approuver une cession de participation
- (xii) Toute résolution écrite signée par le nombre requis de participants en vertu des paragraphes (x) et (xi) ci-dessus est dans tous les cas aussi valable qu'une résolution adoptée au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale.

#### 17. Conseil de parrainage

Il est institué un Conseil de parrainage composé d'un représentant de chacun des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne fournissant un soutien financier au groupement, que ce soit directement ou par le truchement d'un ou de plusieurs participants, ainsi que d'un représentant de la Commission des Communautés européennes ("Le Conseil de parrainage").

Le Conseil de parrainage est présidé par le représentant de la Commission des Communautés européennes.

Le président de l'Assemblée Générale, ou son représentant, ou la personne désignée pour occuper cette fonction, présente tous les six mois au Conseil de parrainage un rapport sur les activités et les finances du groupement.

Le président du Conseil de parrainage organise et prend les dispositions nécessaires pour les réunions de ce Conseil.

18. Le Comité de direction

Les participants nomment un Comité de direction chargé de représenter leurs intérêts.

(i) Le Comité de direction se compose comme suit:

- Membres:

- (\*) [quatre] personnes nommées par l'ensemble des participants industriels, et chargées de les représenter
- (\*) [quatre] personnes nommées par tous les participants membres de l'UER, et chargées de les représenter;
- (\*) [deux] personnes nommées par tous les radiodiffuseurs indépendants et tous les producteurs indépendants de programmes de télévision et de films participant au groupement, et chargées de les représenter;
- (\*) [une] personne nommée par tous les membres responsables de la transmission, et chargée de les représenter;
- une personne indépendante cooptée après avoir été nommée par la Commission des Communautés européennes.

- Observateurs:

- Le Directoire Eureka 95 nomme un observateur siégeant au Comité de direction en vue de faciliter les échanges d'informations;
- le président du Conseil de parrainage possède, ex officio, la qualité d'observateur auprès du Comité de direction.

(ii) N'importe lesquels des représentants ci-dessus, voire leur totalité, peuvent être remplacés à tout moment par ceux qui les ont nommés.

Chaque membre du Comité de direction a une voix.

Le Comité de direction choisit son président parmi ses membres ("président du Comité de direction").

Le président du Comité de direction présente un rapport à l'Assemblée Générale tous les six mois.

---

(\*) réserve d'examen

- (iii) Les membres du Comité de direction se réunissent conformément au présent article pour décider de toutes questions relatives à la politique générale (à l'exclusion des lignes directrices, qui sont du ressort de l'Assemblée Générale), notamment les décisions relatives à la stratégie du groupement à l'égard d'autres organisations. Il soumet à l'Assemblée Générale une proposition en vue de nommer un directeur général, fixe le règlement régissant les conditions dans lesquelles le directeur général exerce ses pouvoirs (le "règlement du Comité de direction"), et veille à son application. Il définit en outre les méthodes de travail générales du groupement et adopte le plan d'affaires. Il adopte à l'unanimité les propositions de budget annuel à soumettre à l'Assemblée Générale aux fins d'approbation. Il fournit des orateurs pour des conférences et des manifestations, ainsi que des porte-parole chargés de présenter des avis et des informations sur les sujets couverts par le présent contrat, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 dudit contrat.
  
- (iv) Le Comité de direction se réunit tous les deux mois. Le directeur général peut demander une réunion d'urgence moyennant notification écrite aux membres du Comité de direction d'un préavis de sept jours. Tous les membres du Comité de direction doivent être présents ou représentés lors de chacune de ses réunions. Si, du fait de l'absence ou de la non-représentation d'un ou de plusieurs membres du Comité de direction, une réunion est impossible, elle doit avoir lieu dans les six jours, sans condition de quorum.
  
- (v) Les décisions du Comité de direction doivent être prises à une majorité de 75% de votes, sauf les décisions en vue de l'adoption du budget annuel, qui exigent l'unanimité.

#### 19. Le Directeur Général

- (i) Les affaires courantes du groupement incombent au directeur général assisté de ses collaborateurs.

Un secrétaire général est nommé pour assurer l'application des dispositions des articles 7,8 et 15 du règlement relatifs aux exigences de dépôt et de publication.

Un trésorier est chargé d'établir pour le 31 mars de chaque année le bilan et le compte de profits et pertes du groupement pour l'exercice comptable antérieur, conformément à l'article 21, (ii), et de les présenter aux participants lors de la réunion de l'Assemblée Générale, avant la fin du mois de juin.

- (ii) Le directeur général prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du groupement, reflétés dans les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de direction. Le directeur général a le pouvoir d'engager le groupement et d'agir en son nom, pour toute question, envers les tiers. Il exerce ce pouvoir dans les limites des objectifs du groupement, de son budget, des termes du présent contrat tel qu'il pourrait être modifié par l'Assemblée Générale et le Règlement du Comité de direction. Il n'a pas le pouvoir de poser des actes non couverts par les objectifs du groupement tels qu'ils sont définis dans le présent contrat.
- (iii) Le directeur général est le gérant du GEIE au sens de l'article 19, paragraphe (i), du règlement.

## 20. Fonctionnement et personnel

- (i) Dans tous ses actes, aussi bien au niveau interne que vis-à-vis des tiers, le groupement applique les normes professionnelles les plus élevées qui soient praticables et adéquates.

Sans préjudice ni du caractère général de l'article qui précède ni de la responsabilité et des obligations imposées aux participants par les articles 10 et 12, le gérant et les participants assument une responsabilité fiduciaire à l'égard du groupement, et doivent agir à tout moment dans l'intérêt du groupement, comme le ferait tout gestionnaire normalement avisé dans la conduite de ses propres affaires.

- (ii) Eu égard à la spécificité des objectifs et du secteur du GEIE, le directeur général et les principaux responsables sont choisis spécialement en fonction de leur expérience et de leur situation dans l'industrie de la télévision. Le directeur général est nommé par une décision à la majorité de l'Assemblée Générale, qui agit sur proposition du Comité de direction. Les principaux responsables sont recommandés par le directeur général et approuvés par le Comité de direction par une décision à la majorité.
- (iii) 80% au moins du personnel est employé à temps plein, soit directement par le groupement, soit sous contrat d'un an avec d'autres organisations adaptées.

Un personnel supplémentaire peut être employé sous contrat à temps partiel lorsque la charge du travail ne justifie pas un emploi à temps plein.

## 21. Comptes et contrôle

- (i) Le premier exercice comptable va de la date d'immatriculation du groupement au sens de l'article 6 du règlement au 31 décembre 1990. L'exercice comptable suivant s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- (ii) Les comptes de l'exercice comptable précédent sont communiqués sur demande à chaque participant à partir du 31 mars de chaque année.

- (iii) Pour chaque exercice comptable, les comptes établis par le trésorier en vertu de l'article 19, (i), se présentent sous la même forme et sont établis selon les mêmes méthodes comptables, sauf si une forme ou une méthode différente ont été approuvées par l'Assemblée Générale.
- (iv) Les comptes sont contrôlés par un comptable agréé choisi par une décision unanime de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale a le pouvoir de l'exclure dans les mêmes conditions. Le contrôleur financier a accès à toutes les informations que détiennent ou peuvent obtenir les participants dont il a besoin pour procéder à un contrôle efficace des comptes du groupement. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale dans les 60 jours suivant la clôture des comptes annuels.

## 22. Dissolution

- (i) L'Assemblée Générale peut décider de dissoudre le groupement conformément à l'article 16, (xi).
- (ii) L'Assemblée Générale décide de dissoudre le groupement conformément à l'article 16, (xi), lorsque l'exige l'article 31, paragraphes 2 et 3, du règlement, ou à la suite d'une décision judiciaire prise conformément à l'article 32 du règlement.
- (iii) Après l'adoption, en vertu de l'article 22, (i) ou (ii), d'une résolution visant à dissoudre le groupement, le secrétaire générale satisfait aux exigences de dépôt et de publication visées aux articles 7 et 8 du règlement.

## 23. Liquidation

- (i) Le groupement entre en liquidation à partir du moment où il est dissout en vertu de l'article 22, (i) ou (ii).
- (ii) Selon le cas, le liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale ou par un tribunal en vertu de l'article 22, (ii).
- (iii) La capacité juridique du groupement subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (iv) Sauf disposition contraire du droit [belge], l'actif du groupement après paiement des dettes est réparti parmi les participants à la date de dissolution, dans les proportions fixées à l'article 8.

## 24. Notification

Toutes les notifications et autres communications nécessaires dans le cadre du présent contrat sont communiquées par écrit, par pli recommandé, par télex ou par télécopie à la partie établie à l'adresse suivante:

.....

Toute notification est réputée avoir été reçue au moment où elle aurait dû normalement être délivrée à son destinataire.

25. **Droit applicable**

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement, le présent contrat et l'organisation interne du groupement sont régis par le droit [belge] et soumis à la juridiction des tribunaux [de Bruxelles].

26. **Intégration**

Le présent contrat représente la totalité de l'accord conclu entre les parties sur les sujets sur lequel il porte, et remplace toutes les conventions, qu'elles soient orales ou écrites, les démarches, les déclarations, les négociations et les engagements antérieurs. Les renvois au "présent contrat" comprennent l'annexe technique et tous les amendements qui y sont apportés conformément à l'article 16, (xi), g).

En foi de quoi, les parties précitées ont apposé leurs signatures ce ..... 1989.

Au nom de: ..... : .....

etc. .... : .....

ANNEXE**1. Définitions**

- (i) Dans la présente convention, on entend par "télévision à haute définition" des systèmes de télévision dont la résolution spatiale aussi bien verticale qu'horizontale est environ deux fois supérieure à celle que prévoit la recommandation 601 du CCIR. Le groupement n'étudie pas des systèmes de production de programmes de télévision sortant de cette définition, n'organise pas la démonstration, la promotion ou la fourniture de tels systèmes, à l'exception de démonstrations techniques visant spécifiquement à simuler un ou plusieurs paramètres d'un système de télévision à haute définition.
- (ii) On entend par "normes européennes de production pour la TVHD" les normes convenues entre les organismes de la Communauté relevant du CCIR en vue de leur soumission au CCIR comme étant celles qu'ils ont choisies pour être la norme mondiale de production de programmes pour la TVHD et les échanges internationaux de programmes. Les normes actuelles sont contenues dans les documents XI/296 et XI/297 du CCIR. Le matériel pour la TVHD peut également fonctionner dans le format de haute définition HDQ décrit au document XI/312 du CCIR.
- (iii) On entend par "normes européennes de transmission pour la TVHD" le ou les ensembles de paramètres relatif aux systèmes de télévision qui ont été, ou comme le pense le Conseil, seront soumis au CCIR comme étant la norme choisie par les organismes communautaires compétents pour des systèmes de transmission pour la réception à domicile de la télévision à haute définition qui soient compatibles avec tous les membres de la famille de normes de transmission MAC/paquet utilisés ou susceptibles de l'être dans un avenir prévisible dans la Communauté Européenne. L'ensemble de paramètres définissant la norme de transmission européenne pour la TVHD est généralement désigné par le sigle HD-MAC. Cette désignation a été adoptée dans le présent contrat. Tous les membres de la famille MAC/paquet en cause seront traités en moyenne d'une manière égale et non discriminatoire en ce qui concerne les démonstrations et les informations.

**2. Objectifs du groupement****2.1 Services fournis par les installations du groupement**

- 1. Les installations fourniront les moyens permettant aux radiodiffuseurs et aux producteurs de programmes de télévision et de films d'apprendre les techniques de production en TVHD et de produire des programmes de TVHD à titre aussi bien expérimental que commercial, selon la norme européenne.

2. Le matériel sera conçu de façon à être facilement utilisable dans les installations de production dans la Communauté et pour des manifestations en dehors de la Communauté.
3. Les installations sont utilisées de la manière la plus intensive possible dans l'ensemble de la Communauté.
4. Les systèmes de TVHD seront progressivement adaptés et étendus de façon à réaliser le plus vite possible la chaîne complète d'équipements considérée comme nécessaire dans des studios modernes aussi bien fixes que mobiles, le but final étant la réalisation d'un studio numérique fonctionnant selon la norme européenne.
5. Il y aura des contacts étroits entre les responsables des installations et leurs utilisateurs en vue d'assurer que la conception du matériel pour la TVHD soit progressivement optimisée en ce qui concerne leurs qualités techniques, leur facilité d'utilisation et leur coût.
6. Le groupement élaborera dans les meilleurs délais
  - des transcodeurs permettant de passer de la norme 625 PAL/SECAM à la norme MAC;
  - un matériel permettant de transférer sur film des enregistrements réalisés sur bande vidéo;
  - des convertisseurs de fréquence permettant de passer de 50 Hz à 59,94 Hz.
7. Le groupement organisera des productions, des transmissions et des réceptions pilotes à des emplacements choisis lors d'événements importants, tels que les jeux olympiques.

## 2.2 Adoption des normes européennes de TVHD

Le groupement exécutera un programme agréé par l'Assemblée Générale en vue de l'adoption des normes européennes de production et de transmission en TVHD au niveau mondial. Il s'agira notamment

- (i) de préparer du matériel d'information, tel que brochures et publications;
- (ii) d'organiser lors de manifestations, de conférences, etc. importantes des démonstrations de matériel de TVHD, avec des programmes, des brochures et autres publications adéquates. Il sera fait appel à des conférenciers compétents dans le cadre de ces activités.

### 2.3 Démonstrations de matériel fonctionnant selon les normes européennes

Dans la mesure jugée adéquate par le Comité de direction, le groupement organisera des démonstrations spécifiques de matériel et de programmes de TVHD dans le monde entier, de façon à exposer les avantages des normes européennes ainsi que les progrès réalisés en Europe dans le domaine de la TVHD. Ces démonstrations seront conçues de façon à pouvoir exploiter tout événement intéressant la TVHD dans le monde, ou à pouvoir y réagir.

### 3. Les installations de TVHD

Pour atteindre les objectifs décrits à la section 2, le groupement fournira des installations de TVHD comprenant, dans la mesure du possible, les éléments suivants:

1. Des studios fixes, qui joueront le rôle de bases pour le personnel du groupement. Ces studios devraient être contigus à des studios de TV existants, de façon qu'ils puissent profiter de leur infrastructure. La préférence devrait être accordée à des studios capables d'établir relativement facilement des liaisons avec un satellite adéquat.
2. Ces studios disposeront des équipements communs suivants:
  - (i) Dès que possible, une gamme complète de matériel de studio pour la TVHD prévue pour la norme 1250/50/2:1, et utilisable pour la production de programmes de TVHD pour la télévision et le cinéma. Ce matériel comprendra des convertisseurs aux normes PAL et SECAM, des dispositifs de transfert bande-film, ainsi que des convertisseurs de fréquence 50 Hz/59,94 Hz.
  - (ii) Des studios d'émission mobiles, installés dans des camions. Ces studios, qui comprendront le matériel précité, permettront la réalisation de programmes dans des studios de production dans toute l'Europe et dans le monde. Pour faire face aux importants besoins en matière de production et de démonstration, ces camions, acquis pour transporter les installations, seront complétés par des camions équipés de la même manière fournis par les participants. On s'efforcera d'avoir des capacités suffisantes pour trois ou quatre manifestations simultanées.
  - (iii) Du matériel de studio numérique correspondant à la norme mondiale proposée 1250/50/1:1, et à des normes d'interface adaptées, sera progressivement acquis. Ce matériel peut être plus expérimental que celui visé au point (i) ci-dessus.
  - (iv) Des codeurs-décodeurs adaptés et du matériel nécessaire pour des transmissions expérimentales et pilotes par satellite de programmes réalisés selon la norme HD-MAC.
  - (v) De l'équipement de démonstrations fonctionnant selon les normes européennes de production et de transmission. Ce matériel sera qualitativement et quantitativement adapté aux besoins de démonstration sur place et dans le monde entier, et pour des publics de toutes tailles. Il devrait comprendre une large gamme de matériel, notamment des écrans et des enregistreurs prévus pour le grand public.

- (vi) L'équipement nécessaire pour des démonstrations de réception et de visualisation selon la norme HD-MAC dans de grands centres urbains européens à l'occasion d'événements tels que les jeux olympiques de Barcelone, l'Expo de Séville etc...

3. L'entretien du matériel et la formation des utilisateurs seront assurés par le GEIE.

**ANNEXE 3**



COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES

Direction Générale  
Télécommunications, Industries de l'Information et Innovation

Bruxelles,  
CPI/cpi  
DG XIII/D4

### Projet de lettre aux Représentations Permanentes

Monsieur l'Ambassadeur,

En date du 29 Novembre 1989, la Commission des Communautés Européennes a approuvé l'initiative visant à constituer un Groupement Européen d'Intérêt Economique destiné à faciliter l'introduction de services de Télévision Haute Définition aux normes européennes. Elle a aussi décidé de communiquer aux Etats Membres sa "Contribution à une proposition de contrat constituant un Groupement Européen d'Intérêt Economique".

Résultat des travaux des services de la Commission, le texte ci-joint sert de base de discussion entre les parties désirant être membres du GEIE. Il a été établi à partir du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 Juillet 1985 qui fixe les modalités de ce type d'organisme. La création de ce GEIE correspond aux vœux du Conseil des Ministres du 27 Avril 1989 qui avait souhaité que tous les efforts soient entrepris pour encourager l'utilisation la plus large possible du système européen de TVHD.

Créé pour une période d'au moins quatre ans, le GEIE aurait pour principal objectif de développer une collaboration équilibrée entre les fabricants d'équipements de TVHD et les principaux partenaires de la production, programmation et diffusion télévisuelle. Le GEIE mettrait notamment à disposition des producteurs et des diffuseurs, des moyens fixes et mobiles de TVHD aux normes européennes, et faciliterait ainsi la constitution de programmes en haute définition. Il aurait également vocation à organiser dans le monde entier des démonstrations de la TVHD européenne, lors d'occasions exceptionnelles. Bien évidemment, en toutes circonstances, le Groupement devra respecter les règles de concurrence du Traité de Rome.

Outre les organes de direction du GEIE, Assemblée Générale et Comité de Direction dont les fonctions et la composition sont précisées dans le texte ci-joint, il est prévu de constituer un Conseil de Parrainage comprenant les représentants de la Commission et des Etats Membres ayant décidé de contribuer au financement du GEIE. Ce Conseil de Parrainage serait présidé par un représentant de la Commission et aurait une fonction de contrôle et de suivi des activités.

Le financement du Groupement serait principalement assuré par les cotisations des participants et leurs contributions sous forme de prestations, ainsi que par des fonds provenant de la Commission et des Etats Membres faisant partie du Conseil de Parrainage.

Cette lettre et le document ci-joint sont destinés à faire connaître aux Etats Membres les modalités de constitution du GEIE et à leur demander de bien vouloir être membre du Conseil de Parrainage. La Commission propose d'organiser, à la date du XXXXXXX, une réunion avec les représentants compétents des Etats Membres concernés par le GEIE. Cette réunion permettra d'approfondir le contrat proposé, d'examiner en particulier le rôle du Conseil de Parrainage et enfin d'estimer les contributions que les Etats Membres entendent lui apporter.

**ANNEXE 4**



COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES

Direction Générale  
Télécommunications, Industries de l'Information et Innovation

Bruxelles, le 24 Novembre 1989  
CPI/dm  
XIII/D4

#### ANNEXE 4

#### Liste des opérateurs ayant participé à ce jour aux négociations préalables pour l'établissement du projet de contrat GEIE.

Les Industriels :

- Broadcasting Television Systems
- Philips
- Thomson
- et des représentants du projet EU95

L'UER (Union Européenne de Radio-diffusion):

- représentée par des membres de son bureau, de la RAI et de la BBC

#### Liste des participants au Projet EU95

Les Membres du Directoire:

- Allemagne : Robert Bosch GmbH
- Pays-Bas : N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken
- France : Thomson S.A.
- Finlande : Nokia
- et sous peu le consortium italien : CISAE

Autres participants (à la date du 5 juillet 1989)

- Allemagne :      **Forschungsinstitut der DBP beim FTZ  
Fuba  
Grundig A.G.  
Heimann GmbH  
Heinrich-Hertz-Institut  
Intermetall  
Rhode & Schwarz  
Schneider  
Studio Hamburg Atelier  
Technische Universität Braunschweig  
Universität Dortmund**
  
- France :            **Angénieux  
Captain Video  
CCEET (TDF and Ministry of PTT)  
Société Française de Production et de Création Audiovisuelles**
  
- Royaume Uni :    **Applied Video Systems  
BBC  
British Telecom  
IBA  
ITV Association  
Quantel  
Rank Cintel**
  
- Belgique :         **Barco Industries V & C**
  
- Italie :             **RAI  
Seleco**
  
- Suède :             **Swedish Telecom Radio**
  
- Pays Bas :         **Nederlands Omroepproductie Bedrijf**